

Rôle de la séance publique du 23/09/2025 à 10h00

Présidente : Madame VERSOL
Assesseurs : Monsieur TAR et Madame TROALEN
Greffière : Madame DROUOT

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY

01) N° 2400134		RAPPORTEURE : Mme TROALEN
Demandeur	M. X	ESTELLE AOUN AVOCAT
	Mme X	ESTELLE AOUN AVOCAT
	M. X	ESTELLE AOUN AVOCAT
	M. X	ESTELLE AOUN AVOCAT
Intervenant	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE D'INDRE ET LOIRE CITE ADMINISTRATIVE CHAMP GIRAULT MUTUELLE DYNALIS	
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOURS	
	HOPITAL BRETONNEAU	
	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGENES	
		SARL LE PRADO - GILBERT AARPI JASPER AVOCATS

Requête de M. X et X agissant tant en leur nom propre qu'ès qualités de représentants légaux de leurs fils mineurs Y et Z contre le jugement avant-dire droit n°

2001754-2003473 du 11 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a 1) ordonné une expertise médicale en vue de déterminer les causes et les conséquences de l'état de Y, et 2) rejeté leurs demandes de provisions.

Conclusions d'appel tendant à :

- réformer le jugement susmentionné ;
- homologuer le rapport d'expertise médico-légale provisoire ;
- condamner le centre hospitalier universitaire (CHU) de Tours, à hauteur de 85 %, et l'ONIAM, à hauteur de 15 %, en qualité de représentants légaux de Y, la somme de 1 000 000 euros à titre de provision à valoir sur l'indemnisation de ses préjudices, en leur nom propre, la somme de 42 500 euros chacun ;
- dire que l'indemnisation des préjudices de Lorenzo interviendra à la consolidation de son frère ;
- à titre subsidiaire, confirmer les termes de la mission d'expertise sauf en son point 4 ;
- mettre à la charge de l'ONIAM le coût de l'expertise ;
- mettre à la charge du CHU de Tours et de l'ONIAM le versement de la somme de 4 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY**02) N° 2400135****RAPPORTEURE : Mme TROALEN**

Demandeur	M. X	ESTELLE AOUN AVOCAT
	Mme X	ESTELLE AOUN AVOCAT
	M. X	ESTELLE AOUN AVOCAT
	M. X	ESTELLE AOUN AVOCAT
Intervenant	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE D'INDRE ET LOIRE CITE ADMINISTRATIVE CHAMP GIRAULT MUTUELLE DYNALIS	
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOURS	SARL LE PRADO -
	HOPITAL BRETONNEAU	GILBERT
	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES	AARPI JASPER AVOCATS
	ACCIDENTS MEDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGENES	

Requête de M. X et Mme X, agissant tant en leur nom propre qu'ès qualités de représentants légaux de leurs fils mineurs Y et Z, contre le jugement avant-dire droit n°

2001754-2003473 du 11 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a 1) ordonné une expertise médicale en vue de déterminer les causes et les conséquences de l'état de Y, et 2) rejeté leurs demandes de provisions.

Conclusions d'appel tendant à :

- réformer le jugement susmentionné ;
- homologuer le rapport d'expertise médico-légale provisoire ;
- condamner le centre hospitalier universitaire (CHU) de Tours, à hauteur de 85 %, et l'ONIAM, à hauteur de 15 %, en qualité de représentants légaux de Z, la somme de 1 402 000 euros à titre d'indemnisation jusqu'au 31 décembre 2023 de ses préjudices, somme portant intérêts à taux légal à compter de l'introduction de la requête puis capitalisation ;
- surseoir à statuer sur la liquidation intégrale des préjudices de Y à compter du 1er janvier 2024, dans l'attente d'un rapport médical de consolidation ;
- condamner le CHU de Tours et l'ONIAM à verser à M. X et Mme X la somme de 25 000 euros chacun, en leur nom propre, et la somme de 15 000 euros, en qualité de représentants légaux de Z, au titre d'indemnisation provisoire sur leur préjudice d'affection, sommes portant intérêts à taux légal à compter de l'introduction de la requête puis capitalisation ;
- réserver l'indemnisation de l'intégralité de leurs préjudices à la liquidation des préjudices de Y après consolidation médico-légale de son état ;
- à titre subsidiaire, confirmer les termes de la mission d'expertise sauf en son point 4 ;
- mettre à la charge de l'ONIAM le coût de l'expertise ;
- mettre à la charge du CHU de Tours et de l'ONIAM le versement de la somme de 4 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2300741**RAPPORTEURE : Mme TROALEN**

Demandeur	SARL X	VASSAS
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me DE FROMENT

Requête de la SARL X contre l'ordonnance n° 2007586 du 13 février 2023 par laquelle la présidente de la 4ème chambre du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a acté son désistement concernant sa demande tendant à l'annulation de la décision du 26 décembre 2019 par laquelle le directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a mis à sa charge la somme totale de 9 793 euros au titre de la contribution spéciale prévue à l'article R. 8253-2 du code du travail et de la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux du 4 juin 2020.

La SARL X demande à la cour :

1° d'annuler le jugement et les décisions susvisés ;

2° de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY

04) N° 2301030

RAPPORTEUR : M. TAR

Demandeur	M. X	LAGRAVE - JOUTEUX
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Requête de M. X contre le jugement n°2100134 du 17 mars 2023 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant lui accorder le remboursement de la contribution sociale généralisée à laquelle il a été assujetti au titre des années 2016 et 2017 à raison de la perception de dividendes de source suisse.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement susmentionné ;
- rembourser le montant de la CSG appliqué audits dividendes au titre des impositions 2016 et 2017 ;
- mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2301178

RAPPORTEUR : M. TAR

Demandeur	M. X	Me GUILLOT
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Requête de la M. X contre le jugement n° 1907167 du 28 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise n'a que partiellement fait droit à sa demande tendant à ce que lui soit accordé la décharge ou la réduction des amendes qui lui ont été assignées au titre des années 2010 et 2011 en sa qualité de débiteur solidaire de la SARL Y.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement susmentionné ;
- prononcer le dégrèvement total ou la réduction des amendes fiscales en litige ;
- mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 613 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2301179

RAPPORTEUR : M. TAR

Demandeur	M. et Mme X	Me MICHELOT
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Requête de M. et Mme X contre le jugement n° 2204874 du 28 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté leur demande tendant à la décharge partielle des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2017 dans la catégorie des revenus fonciers.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement susmentionné ;
- prononcer la décharge des impositions en litige.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY

07) N° 2302480

RAPPORTEURE : Mme TROALEN

Demandeur M. et Mme X

SELARL ZAMOUR ET
ASSOCIES

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE

Requête de M. et Mme X contre le jugement n° 2003958 du 10 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté leur demande tendant à la décharge, en droits et intérêts, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2014 et 2015.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement susmentionné ;
- prononcer la décharge des impositions en litige ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et le condamner aux entiers dépens.

08) N° 2302556

RAPPORTEURE : Mme TROALEN

Demandeur Mme X

CABINET AVODIA

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE

Requête de Mme X contre le jugement n° 2003961 du 15 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2014.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement susmentionné ;
- de prononcer la décharge totale des cotisations litigieuses afférentes à l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2014 ;
- de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2401287

RAPPORTEURE : Mme TROALEN

Demandeur SAS X

SELARL
CHAUSSONNIERE-RIBEIRO
COUDERC

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE
DGFIP

Requête de la SELARL X, es qualité d'administrateur de la SAS Y, et de la Z, es qualité de mandataire judiciaire de la SAS X, contre l'ordonnance n° 2202022 du 14 mars 2024 par laquelle le président de la 7ème chambre du tribunal administratif de Versailles a donné acte du désistement d'office de la requête de la SAS Y tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet par laquelle, la DGFIP a refusé l'octroi de l'aide aux fonds de solidarité pour la perte de chiffre d'affaires pour les entreprises touchées par l'épidémie de COVID 19 au titre du mois de mars 2021.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler l'ordonnance susmentionnée ;
- accorder dans ce cadre, la somme de 147 194 euros, pour le mois de mars 2021.

Rôle de la séance publique du 23/09/2025 à 11h00**Présidente** : Madame VERSOL**Assesseurs** : Monsieur TAR et Madame TROALEN**Greffière** : Madame DROUOT

01) N° 2400711 **RAPPORTEURE : Mme TROALEN**

Demandeur	Mme X	Me MIR
Défendeur	PREFECTURE DES YVELINES	

Requête de Mme X contre le jugement n° 2204432 du 28 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 septembre 2021 par laquelle le préfet des Yvelines a refusé de renouveler son titre de séjour.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement et l'arrêté susmentionnés ;
- enjoindre au préfet des Yvelines de lui délivrer un titre de séjour dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, ou à défaut, de réexaminer sa situation ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 200 euros, au bénéfice de son conseil, sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

02) N° 2400712 **RAPPORTEURE : Mme TROALEN**

Demandeur	Mme X	Me SOLANET
Défendeur	PREFECTURE DE L'ESSONNE	

Requête de Mme X contre le jugement n° 2209678 du 25 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 décembre 2022 par lequel le préfet de l'Essonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement et l'arrêté susmentionnés ;
- enjoindre au préfet de l'Essonne de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros, au bénéfice de son conseil, sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

03) N° 2400901 **RAPPORTEURE : Mme TROALEN**

Demandeur	Mme X	Me DESOUCHES
Défendeur	PREFECTURE DU VAL-D'OISE	

Requête de Mme X contre le jugement n° 2307379 du 14 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 mai 2023 par lequel le préfet du Val-d'Oise a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement et l'arrêté susmentionnés ;
- enjoindre au préfet du Val-d'Oise de lui délivrer un titre de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » ou « salarié » dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard, ou à défaut, de réexaminer sa situation et lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2400991 **RAPPORTEURE : Mme TROALEN**

Demandeur	Mme X	AGAHY FRANCK
Défendeur	PREFECTURE DU VAL-D'OISE	

Requête de Mme X contre le jugement n° 2309364 du 14 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 juin 2023 par lequel le préfet du Val-d'Oise a refusé de lui délivrer une carte de séjour vie privée et familiale, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et l'a obligé à remettre son passeport ou tout autre document d'identité ou de voyage et a fixé le pays de destination.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler l'ordonnance et l'arrêté susmentionnés ;
- enjoindre au préfet du Val-d'Oise de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de quinze jours à compter de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 400 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et le condamner aux entiers dépens.

05) N° 2401127 **RAPPORTEURE : Mme TROALEN**

Demandeur	M. X	Me GOMBART
Défendeur	PREFECTURE DES YVELINES	

Requête de M. X contre le jugement n° 2402099 du 27 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a renvoyé devant une formation collégiale de jugement ses conclusions à fin d'annulation dirigées contre la décision du 1er mars

2024 par laquelle le préfet des Yvelines a refusé de renouveler son titre de séjour, et rejeté le surplus des conclusions de sa requête.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement et l'arrêté susmentionnés ;
- enjoindre au préfet des Hauts-de-Seine de lui délivrer un titre de séjour ;
- lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale à titre provisoire ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros, au bénéfice de son conseil, sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

06) N° 2401131 RAPPORTEUR : M. TAR

Demandeur	M. X	Me VANNIER
Défendeur	PREFECTURE DU VAL-D'OISE	

Requête de M. X contre le jugement n° 2402420 du 2 avril 2024 par lequel la magistrate désignée du tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 mars 2024 par lequel le préfet du Val-d'Oise l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination, a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de trois ans.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement et l'arrêté susmentionnés ;
- enjoindre au préfet du Val-d'Oise de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification l'arrêt à intervenir, et de lui délivrer, dans cette attente, une autorisation provisoire de séjour, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- l'admettre à l'aide juridictionnelle provisoire ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 200 euros, au bénéfice de son conseil, sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

07) N° 2401136 RAPPORTEUR : M. TAR

Demandeur	M. X	Me HERVET
Défendeur	PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE	

Requête de M X contre le jugement n° 2401354 du 27 mars 2024 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 février 2024 par lequel le préfet des Hauts-de-Seine l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination, a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an et l'a informé qu'il faisait l'objet d'un signalement à fin de non-admission dans le système d'information Schengen. Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement et les arrêtés susmentionnés ;
- enjoindre au préfet des Hauts-de-Seine de lui délivrer une carte de séjour portant a mention "salarié", ou à défaut "vie privée et familiale", dans un délai de quinze jours à compter de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, ou à défaut, de réexaminer sa situation dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte, et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler.

08) N° 2401201 RAPPORTEURE : Mme TROALEN

Demandeur	Mme X	Me KOGEORGOS
Défendeur	PREFECTURE DE L'ESSONNE	

Requête de Mme X contre le jugement n° 2310369 du 15 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 novembre 2023 par lequel le préfet de l'Essonne a rejeté sa demande de titre de séjour et l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours.

Mme X demande à la cour :

- 1° de l'admettre à l'aide juridictionnelle provisoire ;
- 2° d'annuler le jugement susvisés ;
- 3° d'enjoindre au prefet de l'Essonne ou tout autre prefet compétent de la convoquer dans un délai de huit jours suivant la notification de l'arrêt à intervenir, injonction assortie d'une astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 4° de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 euros en application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve pour celui-ci de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

RAPPORTEURE : Mme TROALEN

Me SOW

Requête de M. X contre le jugement n° 2310074 du 26 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté 27 octobre 2023 par lequel le préfet de l'Essonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français en fixant le pays de destination.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêtés attaqués ; à ce qu'il soit enjoint au préfet de l'Essonne de lui délivrer un titre de séjour mention « vie privée et familiale » ou mention « salarié », à défaut, de réexaminer sa situation ; et à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge de l'Etat sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE : M^{me} TROALEN

MAILLET

Requête de Mme X contre le jugement n° 2216857 du 14 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 novembre 2021 par lequel le préfet de police de Paris a refusé de renouveler son titre de séjour et l'a obligée à quitter le territoire français.

- annuler le jugement et l'arrêt susmentionnés ;
- enjoindre au préfet de lui délivrer un titre de séjour temporaire, ou réexaminer sa situation, à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 euros, au bénéfice de son conseil, sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, et le condamner aux entiers dépens.

RAPPORTEURE : M^{me} TROALEN

CABINET KOSZCZANSKI &
BERDUGO

Requête de Mme X contre l'ordonnance n° 2401216 du 26 avril 2024 par laquelle le président de la 2ème chambre du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 décembre 2023 par lequel le préfet du Val-d'Oise a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

- annuler l'ordonnance et l'arrêté susmentionnés ;
- enjoindre au préfet du Val-d'Oise de lui délivrer un titre de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » ou « salarié » ou de réexaminer sa situation et lui délivrer une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail, dans un délai de deux mois à compter la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et le condamner aux entiers dépens.

12) N° 2401453 RAPPORTEURE : Mme TROALEN

Demandeur	M. X	Me MEGHERBI
Défendeur	PREFECTURE DU VAL-D'OISE	

Requête de M. X contre le jugement n° 2215291 du 16 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 octobre 2022 par lequel le préfet du Val-d'Oise a refusé de lui délivrer un certificat de résidence algérien valable dix ans portant la mention « ascendant non à charge ».

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté attaqués ; à ce qu'il soit enjoint au préfet du Val-d'Oise de lui délivrer le certificat de résidence demandé ; et à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge de l'Etat sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

13) N° 2401459 RAPPORTEURE : Mme TROALEN

Demandeur	Mme X	Me MEGHERBI
Défendeur	PREFECTURE DU VAL-D'OISE	

Requête de Mme X contre le jugement n° 2215290 du 16 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 octobre 2022 par lequel le préfet du Val-d'Oise a refusé de lui délivrer un certificat de résidence algérien valable dix ans portant la mention « ascendant non à charge ».

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté attaqués ; à ce qu'il soit enjoint au préfet du Val-d'Oise de lui délivrer le certificat de résidence demandé ; et à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge de l'Etat sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.